Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-032

PUBLIÉ LE 24 MARS 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2017-03-14-010 - AP 2017 DDT 171 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'Adriers (4 pages) Page 3

86-2017-03-14-009 - AP 2017 DDT 172 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Nérignac (4 pages) Page 8

86-2017-03-20-008 - AP 2017 DDT 183 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Fontaine le Comte (4 pages) Page 13

86-2017-03-20-007 - AP 2017 DDT 194 Fixant la liste des terrains non soumis à l'action de l'ACCA de Montmorillon au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse (4 pages) Page 18

86-2017-03-20-009 - AP 2017 DDT SEB 184 Portant autorisation temporaire au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer des pompages d'essai complémentaires sur le forage F2 à l'Infratoarcien, pour l'alimentation en eau industrielle sanitaire de la Fromagerie de Saint Saviol (Vienne) (6 pages) Page 23

86-2017-03-23-001 - AP 2017 DDT SEB 213 en date du 23 mars 2017 portant création et composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 n° FR5412018 "Plaines du Mirebalais et du Neuvillois" (4 pages) Page 30

86-2016-04-28-013 - fixant la composition de la formation spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation pour l'Agriculture (CDOA) consacrée à l'examen des dossiers des Groupements Agricoles d’Exploitation en Commun (GAEC). (2 pages) Page 35

DRFIP

86-2017-03-01-008 - Délégation de signature Trésorerie de LUSIGNAN (3 pages) Page 38

PREFECTURE

86-2017-03-24-001 - 16ème Foulées de Nieuil l Espoir (12 pages) Page 42

Préfecture de la Vienne

86-2017-03-22-002 - Arrêté n°2017-DRLP/BCRR/07 en date du 22 mars 2017 portant modification de l'arrêté n°2015-DRLP-BCRR-08 du 26 mars 2015 portant renouvellement de la liste des membres de la Commission départementale des taxis et des voitures de petite remise (4 pages) Page 55

86-2017-03-01-007 - Arrêté portant modification de l'autorisation des Foyers Éducatifs Mixtes (FEM) à Châtellerault 86100 (2 pages) Page 60

Direction départementale des territoires

86-2017-03-14-010

AP 2017 DDT 171 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'Adriers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 171

En date du 14 mars 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée d'Adriers

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72-SPM-30 en date du 4 février 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'Adriers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-637 en date du 12 septembre 2012 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. d'Adriers ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 7 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. d'Adriers ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. d'Adriers ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté susvisé n° 2012-DDT-637 du 12 septembre 2012 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. d'Adriers est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 4 février 2022 les terrains d'une contenance chassable de 288 hectares situés sur le territoire de la commune d'Adriers correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES *(* en partie dans l'emprise réserve)*	SUPERFICIE
0C0092 0C0094 0C0115 0C0137 0C0139 0C0140 0C0141 0C0142 0C0143 0C0144 0C0145 0C0146 0C0537 0C0578 0C0579 0C0581 0C0582 0C0583 0C0584 0C0585 0C0748 0C0753 0C0798 0C0833 0C0839 0C0840 0C0850 0C0939 0C0940 0C0947 0C0966 0C0967 0C0968 0C0969 0C1072 0C1073 0C1075 0C1077 0C1079 0C1161 0C1175 0C1176 0C1177 0C1178 0C1218 0C1219 0C1266 0E0022 0E0025 0E0031 0E0034 0E0093 0E0094 0E0095 0E0096 0E0097 0E0098 0E0099 0E0100 0E0101 0E0107 0E0108 0E0109 0E0110 0E0111 0E0112 0E0113 0E0114 0E0119 0E0120 0E0121 0E0122 0E0123 0E0124 0E0125 0E0144 0E0145 0E0146 0E0165 0E0166 0E0167 0E0168 0E0169 0E0170 0E0171 0E0172 0E0173 0E0174 0E0175 0E0176 0E0401 0E0402 0E0403 0E0404 0E0405 0E0406 0E0407 0E0408 0E0409 0E0410 0E0411* 0E0421 0E0422 0E0423 0E0424 0E0425 0E0426 0E0427 0E0428 0E0429 0E0430 0E0431 0E0432 0E0433 0E0434 0E0438 0E0439 0E0440 0E0441 0E0445 0E0446 0E0447 0E0448 0E0464 0E0466 0E0467 0E0468 0E0469 0E0470 0E0471 0E0472 0E0473 0E0474 0E0475 0E0476 0E0477 0E0478 0E0479 0E0480 0E0482 0E0483 0E0484 0E0485 0E0517 0E0518 0E0519 0E0520 0E0521 0E0522 0E0523 0E0783 0E0784 0E0785 0E0786 0E0787 0E0788 0E0810 0E0811 0E0812 0E0813 0E0814 0E0815 0E0816 0E0817 0E0818 0E0819 0E0820 0E0821 0E0822 0E0823 0E0824 0E0825 0E0826 0E0827 0E0828 0E0829 0E0830 0E0831 0E0832 0E0833 0E0834 0E0835 0E0837 0E0838 0E0839 0E0841 0E0842 0E0843 0E0845 0E0846 0E0847 0E0848 0E0849 0E0850 0E0851 0E0852 0E0853 0E0854 0E0855 0E0857 0E0858 0E0859 0E0860* 0E0887 0E0888 0E0889 0E0890 0E0891 0E0892 0E0893 0E0894 0E0895 0E0896 0E1004 0E1005 0E1091 0E1095 0E1099 0E1100 0E1132 0F0002 0F0003 0F0009 0F0010 0F0011 0F0012 0F0013 0F0014 0F0038 0F0039 0F0040 0F0041 0F0042 0F0070 0F0071 0F0074 0F0075 0F0076 0F0077 0F0083 0F0084 0F0085 0F0086 0F0089 0F0090 0F0211 0F0215* 0F0216 0F0219 0F0220 0F0221 0F0222 0F0223 0F0224 0F0225 0F0226 0F0227 0F0489 0F0490 0F0492 0F0696 0F0697 0F0736 0F0742 0F0744	
Territoire chassable mis en réserve :	288 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. d'Adriers.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.
Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,

- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,

- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. d'Adriers, sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune d'Adriers et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'A.C.C.A. d'Adriers,
- Monsieur le Maire d'Adriers,
- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité
forêt-chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-03-14-009

AP 2017 DDT 172 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Nérignac

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 172

En date du 14 mars 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Nérignac

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-268 en date du 20 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Nérignac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-743 en date du 9 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Nérignac ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 7 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Nérignac ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Nérignac ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté susvisé n° 2011-DDT-743 en date du 9 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Nérignac est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 20 septembre 2021 les terrains d'une contenance chassable de 34 hectares situés sur le territoire de la commune de Nérignac correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES	SUPERFICIE
0A0007 0A0008 0A0009 0A0010 0A0600 0A0601 0A0602 0A0603 0A0604 0A0605 0A0606 0A0607 0A0608 0A0610 0A0615 0A0616 0A0617 0A0618 0A0619 0A0622 0A0623 0A0624 0A0919 0A0920 0A0921 0A0922 0A0923 0A0924 0A0927 0A0929 0A0930 0A0931 0A0932 0A0935 0A0936 0A0937 0A0938 0A0939 0A0940 0A0941 0A0942 0A0943 0A0944 0A0945 0A0956 0A0957 0A0958 0A0959 0A0960 0A0961 0A0962 0A0963 0A0964 0A0965 0A0966 0A0967 0A0968 0A0969 0A0970 0A0971 0A0972 0A0973 0A0974 0A0975 0A0976 0A0991 0A1042 0A1087 0A1092 0A1093 0A1133 0A1134 0A1135 0A1136 0A1137 0A1138 0A1184	
Territoire chassable mis en réserve :	34 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Nérignac.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Nérignac, sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Nérignac et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de Nérignac,
- Monsieur le Maire de Nérignac,
- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-03-20-008

AP 2017 DDT 183 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Fontaine le Comte

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 183

En date du 20 mars 2017

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Fontaine-Le-Comte

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2-164 en date du 22 mai 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Fontaine-Le-Comte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2-441 en date du 8 décembre 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. de Fontaine-Le-Comte ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 7 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 25 novembre 2016 par lequel le président de l'ACCA de Fontaine-Le-Comte a sollicité l'intégration de la parcelle ZN 15 dans le territoire de l'ACCA au motif qu'elle n'est plus entourée d'une clôture hermétique ;

Vu le courrier en date du 9 décembre 2016 adressé au service départemental de l'ONCFS afin de diligenter une enquête sur l'étanchéité de la clôture entourant la parcelle ZN 15 ;

Vu le rapport en date du 9 janvier 2017 du service départemental de l'ONCFS établissant que la clôture entourant la parcelle ZN 15 n'est pas hermétique (nombreux passages de faune sous grillage, pas d'enfouissement, grillage et piquets défectueux en nombreux endroits) ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 9 décembre 2016 adressé à Monsieur Hugues de la FOUCHARDIERE ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 9 décembre 2016 adressé à Madame Fabienne LEROUX ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 9 décembre 2016 adressé à Madame Chrystel MARCHAND ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 9 décembre 2016 adressé à Madame Florence GARNIER ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 10 janvier 2017 par lequel les propriétaires indivis de la parcelle ZN 15 sollicitent sa mise en non chasse ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 16 février 2017 par lequel Monsieur Hugues de la FOUCHARDIERE renonce à la mise en non chasse de la parcelle ZN 15 ;

Considérant que l'article R 422-57 du code de l'environnement prévoit l'incorporation au territoire de l'ACCA des terrains qui ne sont plus entourés d'une clôture répondant à la définition donnée par l'article L 424-3 ;

Considérant que l'article R 422-58 du code de l'environnement prévoit que la liste des terrains incorporés au titre de l'article R 422-57 est arrêtée par le préfet ;

Considérant que la parcelle ZN 15 n'est pas entourée d'une clôture hermétique ;

Arrête

Article 1er : Le terrain ci-après désigné situé sur la commune de Fontaine-Le-Comte appartenant en usufruit à Monsieur Hugues de la FOUCHARDIERE et en nue-propriété indivise à Mesdames Florence GARNIER, Chrystel MARCHAND, Fabienne LEROUX fait l'objet d'une intégration immédiate dans le territoire de l'ACCA de Fontaine-Le-Comte :

Parcelle cadastrée	Superficie
ZN 15	21 ha 02 a 56 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,

- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,

- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Fontaine-Le-Comte. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Fontaine-Le-Comte. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS ;
- Monsieur Hugues de la FOUCHARDIERE, Bernagout, 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD.

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-03-20-007

AP 2017 DDT 194 Fixant la liste des terrains non soumis à l'action de l'ACCA de Montmorillon au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 194

En date du 20 mars 2017

Fixant la liste des terrains non soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Montmorillon au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-214 en date du 4 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Montmorillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-72 en date du 18 mars 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. de Montmorillon ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 7 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 17 février 2017 par lequel le président de l'A.C.C.A. de Montmorillon a sollicité l'intégration des terres appartenant à la société dénommée SCA La Ballonnière, dont le siège social est situé au lieudit « La Ballonnière » 86500 Montmorillon ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 27 février 2017 adressé à la SCA La Ballonnière ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 10 mars 2017 par lequel Monsieur Thierry LEFAVRE, gérant de la SCA La Ballonnière, s'oppose à l'intégration demandée au nom de ses convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

Considérant que l'article R 422-55 du code de l'environnement donne la possibilité au propriétaire, lors d'une demande d'intégration de ses terres, de formuler une opposition au nom de ses convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

Considérant que l'article L 422-14 du code de l'environnement dispose que l'opposition au nom de convictions personnelles est recevable à la condition qu'elle porte sur l'ensemble des terres appartenant au propriétaire en cause ;

Considérant que l'opposition formulée par Monsieur Thierry LEFAVRE au nom de la SCA La Ballonnière porte sur l'ensemble des terrains situés sur la commune de Montmorillon appartenant à cette société ;

Arrête

Article 1er : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Montmorillon appartenant à la SCA La Ballonnière font l'objet d'une opposition au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
D 63 – D 64 – ZC 5 – ZC 6 – ZC 8 – ZC 10 – ZC 11 – ZC 12 – ZC 13 – ZC 14 – ZC 16 – ZC 20 – ZD 9 – ZE 22	49 ha 13 a 78 ca

Article 2 : L'opposition est immédiate et vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces terrains aussi bien pour l'opposant que pour les tiers. Toutefois, cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L 413-7 du code rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit de l'ACCA.

Article 3 : Le permis de chasser ne sera plus délivré et aucune validation ne pourra être accordée à l'opposant.

Article 4 : Le propriétaire est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse interdite » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné .

Article 5 : Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts. A défaut, il encourt un contentieux indemnitaire sur le fondement de sa responsabilité civile.

Article 6 : Le passage des chiens courants sur les terrains mis en opposition ne peut être considéré comme chasse sur autrui sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 7 : En cas de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition en raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ces terrains seront intégrés dans le territoire de l'ACCA.

Article 8 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif, 15 Rue de Blossac 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 9 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'association communale de chasse agréée de Montmorillon. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Montmorillon. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 10 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ;

- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

- Monsieur Thierry LEFAVRE, gérant de la SCA La Ballonnière.

Pour la préfète et par délégation
La responsable de l'unité forêt chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-03-20-009

AP 2017 DDT SEB 184 Portant autorisation temporaire au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer des pompages d'essai complémentaires sur le forage F2 à l'Infratoarcien, pour l'alimentation en eau industrielle sanitaire de la Fromagerie de Saint Saviol (Vienne)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 -DDT-SEB-184

En date du 20 MARS 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Portant autorisation temporaire au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer des pompages d'essai complémentaires sur le forage F2 à l'Infratoarcien, pour l'alimentation en eau industrielle sanitaire de la FROMAGERIE DE SAINT SAVIOL (Vienne)

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 daté du 4 janvier 2016, par lequel la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Vu la Décision 2016-DDT-n°3 datée du 13 janvier 2016, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux responsables de services et de pôles de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'accusé de réception du dossier d'autorisation en date du 18/10/2016,

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté par la FROMAGERIE SAINT SAVIOL, enregistré sous le n°86-2016-00137, et relatif à des pompages d'essai complémentaires sur le forage F2 à l'Infratoarcien, pour l'alimentation en eau industrielle sanitaire de la FROMAGERIE DE SAINT SAVIOL sur la commune de SAINT SAVIOL (Vienne), dossier jugé complet et régulier en date du 27/10/ 2016,

Vu l'avis tacite favorable de l'ARS,

Vu l'avis tacite favorable de la commune de Saint Saviol,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 09 mars 2017,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, FROMAGERIES SAINT SAVIOL représenté par Monsieur est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : FROMAGERIES SAINT SAVIOL : Alimentation en eau industrielle de la fromagerie de Saint Saviol (86) - Dossier d'autorisation temporaire au titre du code de l'environnement préalable aux pompages d'essai complémentaires sur le forage F2 à l'Infratoarcien sur la commune de SAINT-SAVIOL,

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation

Article 2 Caractéristiques de l'ouvrage et du prélèvement

1°) Caractéristiques du forage

Le forage F2, créé en 2003, se situe sur la commune de SAINT SAVIOL, sur le site de la FROMAGERIE SAINT SAVIOL. Le forage présente une profondeur de 121m ; il capte la nappe de l'infratoarcien entre 50 et 98m.

La tête du forage sera aménagée avec une margelle béton portée à 3m², et la pose d'une buse Ø 1m haute de 0,50m au dessus du terrain naturel avec capot cadenassé.

2°) Caractéristiques du prélèvement

Le pétitionnaire souhaite procéder au 1er semestre 2017 à des essais de pompage par palier d'une journée chacun. Ce pompage sera effectué selon un régime intermittent (pompages- arrêts), sur une durée de 8 heures avec des débits progressifs de 15 à 55 m^3/h. Le pompage par palier se fera selon 4 paliers de 1 heure espacés de remontées de durée équivalente.

Puis il sera effectué un pompage longue durée sur 10 jours en continu, soit 240 heures au débit déduit de l'interprétation des paliers (à priori 40m3/h).

Un débitmètre sera installé afin de contrôler les débits pompés ainsi qu'une sonde automatique d'enregistrement des niveaux d'eau descendue dans le forage F2 au moyen d'un tube guide.

Un second tube guide sera mis en place pour effectuer des mesures manuelles de niveaux d'eau lors des pompages.

L'énergie électrique sera assurée par câblage depuis la fromagerie. Cette réalisation est sous la responsabilité de l'entreprise de forage. Elle permettra une autonomie énergétique totale et diminuera le risque de pollution pouvant être engendré par la rétention d'une cuve à fioul nécessaire à un groupe électrogène.

Les eaux de pompage seront rejetées dans une parcelle en prairie située à 50m en contrebas du forage F2, via une conduite de refoulement. Les eaux susceptibles d'être légèrement turbides, car naturellement chargées en fer, transiteront par la parcelle avant de rejoindre le ruisseau de la Creuillère distant de 130m.

Des suivis piézométriques seront mis en place sur des points d'eau proches de F2, comme l'ancien forage AEP infratoarien des Bouquets sur la commune de Limalonges, ou encore sur des suivis ouvrages actifs de l'ORE et de Eaux de Vienne SIVEER.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 Prescriptions spécifiques

3.1) Prescriptions techniques pour l'ouvrage de prélèvement.

- le forage **F2** devra respecter, **avant sa mise en service**, les prescriptions générales de l'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du codc dc l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, et notamment la protection de la tête de forage.

3.2) Autorisation de prélèvement

- **l'essai de pompage devra être effectué durant le 1er semestre 2017.**
- le pompage ne devra pas dépasser 60 m^3/h.

Article 4 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le pétitionnaire assurera le suivi des volumes prélevés dans la nappe du Dogger à l'aide d'un compteur volumétrique (obligation légale) par ouvrage de prélèvement. Le nouvel ouvrage sera équipé d'un tube guide-sonde et d'un clapet anti-retour. Un suivi des niveaux d'eau (avant, pendant et après la saison d'irrigation) est recommandé.

Article 5 Mesures correctives et compensatoires

Sans objet.

Article 6 Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du ode de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux, et de la date de mise en service de l'installation.

Les essais de pompage devront être effectués durant le 1er semestre 2017.

Article 9 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la VIENNE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la VIENNE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :

SAINT-SAVIOL

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la VIENNE, ainsi qu'à la mairie de la commune de SAINT-SAVIOL.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le maire de la commune de SAINT SAVIOL,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de la commune de SAINT SAVIOL.

A POITIERS, le 20 MARS 2017

Pour La Préfète de la Vienne et par délégation,

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-03-23-001

AP 2017 DDT SEB 213 en date du 23 mars 2017 portant création et composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 n° FR5412018 "Plaines du Mirebalais et du Neuvillois"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – SEB - 213

En date du 23 MARS 2017

Portant création et composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 n° FR5412018 « Plaines du Mirebalais et du Neuvillois »

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 (remplaçant la directive (CEE) n° 79/409) concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive (CEE) n° 92-43 du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages ;

Vu la loi n°2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

Vu l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement Livre IV, titre Ier, chapitre IV (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret n° 2008-457 du 15 mai 2008 relatif aux sites Natura 2000 et modifiant le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHELAR, Préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2003, publié au journal officiel du 25 septembre 2003, portant désignation de la Zone de Protection Spéciale des « Plaines du Mirebalais et du Neuvillois » ;

Arrête

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013, portant création et composition du Comité de Pilotage local du site Natura 2000 FR 5412018 «Plaine du Mirebalais et du Neuvillois » est abrogé.

Article 2 :
Il est crée un comité de pilotage (Copil) pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs (Docob) du site Natura 2000 n° FR5412018 « Plaines du Mirebalais et du Neuvillois ».

Article 3 :
La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des services de l'État et de ses établissements publics ou leur représentant

- Mme la Préfète de la Vienne ou son représentant ;
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- M. le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Poitou-Charentes ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Vienne ou son représentant ;
- Mme la Directrice du pôle patrimoines et architecture ou son représentant – DRAC Nouvelle-Aquitaine ;
- M. le Chef du service départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ou son représentant ;
- M. le Commandant de la Région Terre « Sud-Ouest » ou son représentant ;
- M. le Délégué régional du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) ou son représentant ;
- M. le Délégué Régional au Tourisme de la Région ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de L'Office National des Forêts ou son représentant ;
- M. le Chef du service départemental de le Vienne de l'Agence pour la Biodiversité ou son représentant ;

Collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ou leur représentant

- M. le Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ou son représentant élu ;
- M. le Président du Conseil Départemental de la Vienne ou son représentant élu ;
- Mmes et MM. les maires ou leur élu représentant des communes de : Amberre, Avanton, Ayron, Chalandray, Champigny en Rochereau, Chasseneuil du Poitou, Cherves, Chiré en Montreuil, Chouppes, Coussay, Craon, Cuhon, Frozes, Guesnes, Jaunay-Marigny, La Chaussée, La Grimaudière, Maillé, Maisonneuve, Martaizé, Massognes, Mazeuil, Migné-Auxances, Mirebeau, Moncontour, Neuville de Poitou, Saint Clair, Saint Jean de Sauves, Saint-Martin-La-Pallu,Varennes, Verrue, Vouzailles ;
- M. le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ou son représentant ;
- M. le Président de la Communauté de communes du Haut-Poitou ou son représentant ;
- M. le Président de Grand Poitiers Communauté d'Agglomération ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat mixte pour l'aménagement du Seuil du Poitou ou son représentant ;
- M. le Président d'Eaux de Vienne ou son représentant ;
- M. le Président d'Energies Vienne ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat interdépartemental mixte pour l'équipement rural ou son représentant.

Représentants des Chambres consulaires

- M. le Président de la Chambre d'agriculture de la Vienne ou son représentant ;
- M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Vienne ou son représentant ;
- M. le Président de la Chambre de métiers de la Vienne ou son représentant.

Représentants des propriétaires

- M. le Président du syndicat de la propriété privée rurale de la Vienne ;
- M. le Président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de la Vienne.

Représentants des organisations professionnelles et organismes exerçant leurs activités dans les domaines agricole, sylvicole, de la pêche, de la chasse, du sport et du tourisme

- M. le Président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Vienne ;
- M. le Président de la coordination rurale de la Vienne ;
- M. le Président de la confédération paysanne des de la Vienne ;
- M. le Président des jeunes agriculteurs de la Vienne ;
- M. le Directeur de la fédération régionale des centres d'initiative pour valoriser l'agriculture et le milieu rural ;
- M. le Président de l'association pour la protection de l'environnement agricole et rural ;
- M. le Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Vienne ;
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Vienne.

Représentants des associations agréées de protection de l'environnement

- M. le Président de Vienne nature ;
- M. le Président de la ligue pour la protection des oiseaux de la Vienne ;

Personnes qualifiées

- M. le Directeur du centre d'études biologiques de Chizé ;
- M. le Président du conservatoire régional des espaces naturels de Poitou-Charentes.

Gestionnaires d'infrastructures

- M. le Directeur de la région Ouest de réseau de transport d'électricité ou son représentant ;
- M. le Délégué régional Nouvelle-Aquitaine d'Électricité de France ou son représentant ;
- M. le Délégué régional d'Engie ou son représentant ;
- M. le Délégué régional de Gaz de France en Poitou-Charentes ;
- M. le Directeur régional de France Télécom.

Personnes associées

- MM. les Conseillers départementaux des cantons de : Chasseneuil du Poitou, Jaunay-Clan, Loudun, Migné-Auxances, Vouneuil-sous-Biard

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès de la préfecture et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 5 :
La préfète de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Poitiers

La Préfète

Marie-Christine Dokhélar

Direction départementale des territoires

86-2016-04-28-013

fixant la composition de la formation spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation pour l'Agriculture (CDOA) consacrée à l'examen des dossiers des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole
et du développement rural

ARRETE N° 2016/DDT/SEADR/635

en date du 28 AVR 2016

fixant la composition de la formation spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation pour l'Agriculture (CDOA) consacrée à l'examen des dossiers des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU, les articles du Code Rural et de la pêche maritime L 323-7, L 323-11 à L 323-12;

VU, la loi n° 2014-1170 du 13/10/2014 pour l'avenir de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt (LAAAF)

VU, le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire;

VU, le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun;

VU, le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives,

VU, le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatifs,

VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et Départements,

VU, le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

VU, la désignation des trois agriculteurs représentants les organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation agricole ;

VU, la désignation d'un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

ARTICLE 1er

La formation spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation pour l'Agriculture (CDOA) consacrée à l'examen des dossiers des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend :

- Trois représentants des services déconcentrés de l'Etat chargés de l'agriculture, dont le directeur ou son représentant,

- Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
FNSEA + JA	**Benjamin FOUCHER** Lieu-dit La Fretaizerie 86300 SAINT RADEGONDE	**Florent CELERIER** Lieu dit La Perchaie 86300 CHAUVIGNY
COORDINATION RURALE	**MENANTEAU Eric** La Tour Conzay 86230 SERIGNY	**PIERRON Virginie** La Charauderie 86340 GIZAY
CONFEDERATION PAYSANNE	**CAILLE Jean-Yves** Les Pagenauds 86310 HAIMS	**JOUAULT Luc** Les Sables 86230 VELLECHES

- Un agriculteur membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, représentant les agriculteurs travaillant en commun, désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Jean-Christophe RESSEGAND Chez Pellegrin 86350 CHATEAU GARNIER	**Nicolas FORTIN** Le Préguyon 86260 LA PUYE

ARTICLE 2

La durée du mandat des personnes désignées ci-dessus est fixée à trois ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de décès ou de démission d'un membre, son remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3

Le secrétariat de la formation spécialisée est assuré par la direction départementale des territoires de la Vienne.

ARTICLE 4

L'arrêté n° 2015/DDT/SEADR/140 en date du 06 mars 2015 est abrogé.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Le Secrétaire Général,

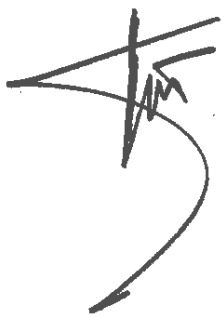

DRFIP

86-2017-03-01-008

Délégation de signature Trésorerie de LUSIGNAN

Délégation de signature Trésorerie de LUSIGNAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décision du 1er mars 2017

M FINKELSTEIN Rodolphe, inspecteur des Finances Publiques, nommé Chef du poste comptable de Lusignan par décision du 23 juin 2016.

Décide :

Article 1 : Délégation de pouvoir

Mme CHAUVINEAU Annie, contrôleur des Finances Publiques, et Mme VIAUD Brigitte, contrôleur des Finances Publiques reçoivent pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ces mandataires étant autorisés à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

Article 2 : Délégation générale de signature

...

Article 3 : Délégations spéciales de signature

Délégations spéciales de signature sont données à :
-Mme MAROT Catherine, agent des Finances Publiques , caissier titulaire , pour signer tout reçu de versement en numéraire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; pour signer les pièces justificatives ou comptables courantes y compris celles dont la réalisation donne lieu à débit ou crédit du compte du Trésor (flux 50 ou 53) , versement ou prélèvement en numéraire , dépôt de chèques endossés à l'ordre du Trésor Public , réception de virements ou d'opérations par carte bancaire , paiement de dépenses par virements.

Article 4 : Publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État du département de la Vienne.

Le Chef de Poste de Lusignan
Rodolphe FINKELSTEIN

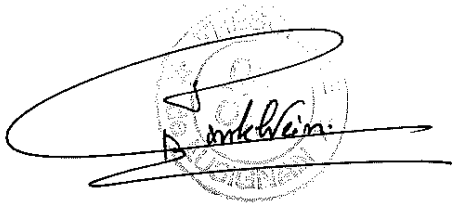

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Lusignan

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme VIAUD Brigitte, contrôleur des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Lusignan, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 2 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 6 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

RF

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VIAUD Brigitte	Contrôleur des Finances Publiques	2 000€	6 mois	6 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du…

A Lusignan, le 1er Mars 2017
Le comptable,

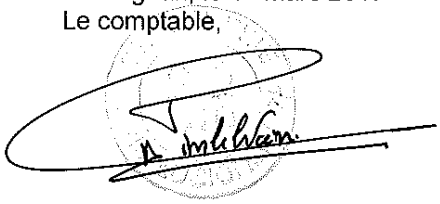

Rodolphe FINKELSTEIN

PREFECTURE

86-2017-03-24-001

16ème Foulées de Nieuil l Espoir

COURSE PEDESTRE 16ème Foulées de Nieuil l'Espoir le 26 mars 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la réglementation
et des libertés Publiques
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil
Affaire suivie par :Monique BERNARD
Tél : 05.49.55.71.88
monique.bernard@vienne.gouv.fr

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC- 146.
en date du 24 MARS 2017
portant autorisation d'une course pédestre
« 16ème Foulées de Nieuil l'Espoir »
organisée le 26 mars 2017

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles, R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Claudy PARADOT président de l'association "Vienne Biathlon", d'organiser une course pédestre intitulée « 16ème Foulées de Nieuil l'Espoir » organisée le 26 mars 2017;

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade du 16 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2017 de la mairie de Nieuil l' Espoir réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'avis du conseil départemental – direction des routes du 14 février 2017 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne du 23 mars 2017 ;

VU l'annexe 1 (jointe au présente arrêté) relative à la liste des signaleurs agréés fournis par l'organisateur ;

VU l'annexe 2 (jointe au présent arrêté) du plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 (jointe au présent arrêté) des prescriptions de VIGIPIRATE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La manifestation sportive dénommée « 16ème Foulées de Nieuil l'Espoir » est autorisée à se dérouler le 26 mars 2017, aux conditions déterminées ci-après :

a) Les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux. Une mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée.

b) Le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) La pose de flèches de direction, papillons, etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) Pour le marquage provisoire des voies publiques (fléchage du parcours), seules devront être employées des peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) Le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs.

f) Chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive.

g) Les signaleurs devront être équipés des effets indispensables (gilet, brassards, téléphone-radio) et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité, notamment aux intersections. Ils devront être présents à chaque carrefour et ou chaque fois qu' une route départementale sera traversée par la course

h) Les responsables prendront toutes les mesures nécessaires lors des franchissements des routes et carrefours dangereux.

Concernant la commune de Nieuil l'Espoir : La circulation routière sera réglementée dans la traversée du bourg le dimanche 26 mars 2017 de 7h30 à 13h00 en raison de la course pédestre "Les Foulées de Nieuil l'Espoir" sur la route dite "Les 7,5km et 15 km de Nieuil l'Espoir". La circulation sera interdite à contre sens de la course et une déviation sera mise en place dans le centre bourg.

Concernant le groupement de gendarmerie : Le positionnement et la répartition des signaleurs est en adéquation avec les points de dangerosité emportés par la typologie des parcours de la manifestation. Au demeurant, des signaleurs supplémentaires devraient opportunément être mis en place au carrefour du chemin de la Marcazière et la route de la Marcazière ainsi qu'au carrefour du chemin des petites Chermillères avec la route de Roches d'Argent.

Les signaleurs devront être à même de produire dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la manifestation.

Ils devront être dotés, aux abords des carrefours et des axes, de piquets mobiles à deux faces, modèle K10.

Ils devront être en position au moins un quart d'heure avanc le passage de la course.

ARTICLE 7 :

L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le maire de la commune traversée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

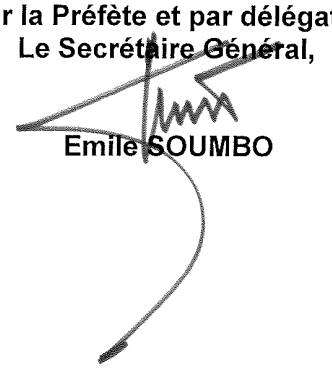

Emile SOUMBO

Article 2 :

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront connaître parfaitement les consignes de sécurité. Les signaleurs devront être porteur d'un téléphone portable et de gilet fluorescent.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants lors des franchissements des routes ou des carrefours dangereux.

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

ARTICLE 3 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, en responsabilité couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

ARTICLE 6 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence du Comité de la Vienne de Sauvetage et de Secourisme comprenant 6 intervenants secouristes et la présence du docteur Pascale DEBENEST-VENIN .

- Annexe 1 -

FUSEAU	BERNARD	770301	11/01/1967 à POITIERS	21/10/1949 à NUEIL LES AUBIERS 79
GARNIER	HENRI	112123	17/04/1959 à POITIERS	12/08/1937 a ST SAVIN
GERMANEAU	REMI	149991	13/10/1999 à POITIERS	17/2/1942 à CHAPELLE MORTHEMER
GERMANEAU	JACQUELINE	216774	31/01/1972 à POITIERS	08/12/1947 à VERRIERES
GIRARDIN	ALBERT	181315	16/03/1971 à POITIERS	06/07/1949 à POITIERS
GODET	OLIVIER	880986300651	29/11/1988 à POITIERS	08/06/1970 à POITIERS
GOUPIL	AURELIEN	9703386300642	15/03/1999 à POITIERS	05/03/1980 à MONTMORILLON
GRANSAGNE	LAURE	950986300684	15/12/1997 à POITIERS	23/10/1979 a POITIERS
GRIGNON	DAVID	951179200015	26/04/1996 à PARTHENAY	24/04/1978 PARTHENAY
GROLLEAU	RENE	100781	03/05/1957 à POITIERS	30/05/1988 à VERNON
GROLLEAU	J PIERRE	801186300625	27/02/1981 à POITIERS	10/09/1962 à CHAUVIGNY
GUILLOT	BERNARD	202422	04/09/1970 à POITIERS	12/02/1949 à NOUAILLE MAUPERTUIS
JALLAIS	J PAUL	155786	06/08/2007 à POITIERS	04/08/1944 à POITIERS
JALLAIS	YANNICK	940786300289	à POITIERS	21/08/1976 à POITIERS
JOLLY	ADELINE	010286300560	25/10/2002 à POITIERS	11/10/1984 à POITIERS
JOLLY	JULIEN	001076302756	26/11/2003 à ROUEN	01/05/1981 à FECAMP 76
LAMBERT	NICOLAS	990279200328	18/06/1999 à NIORT	04/05/1981 à NIORT
LAVENAC	MARTINE	248.008	02/03/1976 à POITIERS	26/01/1957 à POITIERS
LAVENAC	FABIENNE	248.009	07/11/1975 à POITIERS	26/01/1957 à POITIERS
LE-GUERN	ANNE-MARIE	920745200734	12/02/1993 à ORLEANS	06/04/1971 à MONTARGIS
LUIS	ISABELLE	840486300233	12/09/1984 à POITIERS	11/11/1964 à POITIERS
MAINARD	CELINE	940679200295	12/01/1995 à NIORT	04/12/1976 à PARTENAY
MAITRE	ROLAND	201903	24/04/1970 à POITERS	27/01/1949 à POITIERS
MAITRE	MAURICE	147716	09/09/1964 à POITIERS	06/03/1935 à LINIERS
MARTIN	MICHELE	225795	09/03/1976 à POITIERS	04/10/1954 à POITIERS
MARTIN	PATRICE	750786300462	01/04/1976 à POITIERS	15/06/1957 à POITIERS
MARTIN	ALAIN	751086301025	01/07/1976 à POITIERS	16/11/1954 à POITIERS
MAUDET	NICOLAS	870038600532	14/05/1987 à POITIERS	18/04/1969 à POITIERS
MONTA	PATRICK	245381	18/06/1975 à MONTMORILLON	17/11/1956 à SILLARD
MONTA	MARIE	810686300656	29/09/1981 à POITIERS	22/09/1962 à POITIERS
NIBAUDEAU	FREDERIC	8707863000443	16/11/1987 à POITIERS	01/11/1969 a POITIERS
PAINAULT	MARIE	248223	17/10/1975 à POITIERS	06/03/1954 à FLEURE
PARADOT	CLAUDY	761086300062	02/06/1977 à POITIERS	03/03/1958 à GENCAY
PELAT	J FRANCOIS	1990337257	15/06/1999 à POITIERS	25/03/1954 à St BARBANT 87
PELAT	JOELLE	750786300550	06/05/1976 à POITIERS	22/09/1955 à BELLAC
PUISAIS	JEAN PIERRE	106521	19/12/2001 à POITIERS	20/07/1939 à POITIERS
REMBLIERE	CLAUDE	2275657386	16/11/2006 à POITIERS	04/12/1954 à VIGEANT
REMBLIERE	MICHELE	761086300651	12/11/1976 à POITIERS	30/10/1957 à GOUEX

PREFECTURE - 86-2017-03-24-001 - 16ème Foulées de Nieuil l Espoir

NOM	PRENOM	N° de permis de conduire	Date et lieu de délivrance	Date et lieu de naissance
ANGILBERT	DOMINIQUE	860252100047	17/04/1986 à CHAUMONT (52)	12/01/68 CHAUMONT
ANGILBERT	FABIENNE	890779200351	05/06/1990 à NIORT	05/05/1971 à PARTHENAY
AUGEREAU	ERIC	77108600751	28/04/1980 à POITIERS	27/07/61 à LEZAY
BACHELIER	MYLENE	780103200268	22/03/1978 à MOULINS (ALLIER)	09/08/1959 à POITIERS
BADGI	LANDING	020186300196	17/07/2002 à POITIERS	30/06/1973 à SEDHIOU(SENEGAL)
BARRANGER	FREDERIC	143026386	05/12/1986 à POITIERS	11/06/1968 à POITIERS
BELLICAUD	BRIGITTE	780486300283	18/07/1978 à POITIERS	09/03/1958 à GENCAY
BELLICAUD	JACKY	216035	14/12/1971 à POITIERS	21/01/1953 à LHOMMAIZE
BELLICAULT	PHILIPPE	820294111261	05/07/1982 à POITIERS	31/10/1963 à CHAPELLE MOTHEMER
BERNARD	MONIQUE	760386300013	28/10/1976 à POITIERS	25/01/1950 à POITIERS
BERNARD	CHRISTIAN	910886310100	10/03/1962 à POITIERS	09/09/1943 à GIZAY
BIDAUD	MICHEL	810187200847	20/11/1980 à HAUTE VIENNE	31/10/1958 à Le DORAT 87
BOUCHET	BENOIT	920786300851	01/08/2012 à POITIERS	25/01/1974 à POITIERS
BOUTIN	DANIEL	76028600222	23/03/2011 à POITIERS	28/01/1958 à POITIERS
BRUN	MONIQUE	231599	12/12/1973 à POITIERS	09/06/1955 à POITIERS
BRUN	MICHEL	183838	05/07/1968 à POITIERS	14/04/1950 à ROCHES PREMARIE
BRUNEAU	SYLVAIN	030386300579	11/12/2007 à POITIERS	25/11/1985 à POITIERS
BUJON	YANNICK	750786300146	09/03/2012 à POITIERS	17/06/1957 à MAGNE
CLEMENT	LAURENT	931098100331	28/10/1993 à CAYENNE	24/08/1970 à CHATELLEEAULT
COMTE	JEROME	960886300412	13/03/2002 à POITIERS	10/11/1979 à POITIERS
COMTE	AMANDINE	950786300090	30/04/1997 à POITIERS	14/04/1979 à POITIERS
CORNU	JEAN	152914	04/02/1965 à POITIERS	01/02/1942 à LA POMERAIE SUR SEVRE
COTEREAU	CHRISTOPHE	871137201244	31/08/1988 à TOURS	22/06/1968 à BAUGE
CROS	BERNARD	810333211723	07/07/1981 à BORDEAUX	02/04/1963 à TALENCE
DAIGRE	JACKY	75097900566	21/07/1975 à PARTHENAY	16/06/1954 à LOUDUN
DAIGRE	FRANCOISE	761086301086	04/07/1977 à POITIERS	14/04/1958 à POITIERS
DARDILLAC	ANDRE	191691	30/05/1969 à POITIERS	23/01/1961 à AVAILLE LIMOUZINE
DELAYRE	CHRISTINE	70773200033	29/03/2010 à ALBERTVILLE	09/06/1989 à PARIS
DEMARCONNAY	CEDRIC	991186300551	03/08/2004 à POITIERS	05/05/1983 à POITIERS
DESCHAMPS	PASCAL	243497	16/10/74 à ANGOULEME	29/02/1956 à GENCAY
DRIEUX	MICHEL	162783	15/03/1969 à LIMOGES	27/02/1950 à ARNAC la POSTE 87
DUPONT	BRUNO	810786300510	01/04/1988 à POITIERS	08/09/1963 à CHATELLERAULT
DUPUIS	GUY	168711	24/10/2011 à POITIERS	09/10/1947 à NIEUIL L'ESPOIR
DUPUIS	ARNAUD	900486300025	30/10/90 à POITIERS	12/07/1972 à POITIERS
DURAND	MARCEL	116618	20/10/1959 à POITIERS	13/03/1937 à POITIERS
DURAND	NICOLE	108314	30/07/1958 à MOUTERRE S BLOURDE	28/12/1937 à MOUTERRE S BLOURDE
FERRON	CEDRIC	940286300543	07/05/2013 à POITIERS	01/11/1977 à POITIERS
FORGEARD	CELINE	9301179200563	15/06/1993 à NIORT	25/08/1974 à BRESSUIRE

PREFECTURE - 86-2017-03-24-001 - 16ème Foulées de Nieuil l Espoir

RENAUD	MAX	176958	26/11/1968 à POITIERS	10/06/1949 à MARNAY
RENAUD	NICOLAS	890886300088	22/01/1990 à POITIERS	13/12/1971 au KREMELIN BICETRE 94
SAUTOUR	HENRI	146431	20/07/1992 à POITIERS	22/03/1950 à ALLASSAC
SIRON	JEANNINE	760486300387	26/11/1976 à POITIERS	06/04/1941 à LES AUBIERS
SIRON	MICHEL	95905	21/02/1956 à POITIERS	24/04/1936 à LA FERRIERE AYROUX
TABUTEAU	JEAN CLAUDE	181379	07/05/1968 à POITIERS	23/11/1949 à PAIZAY LE SEC
TEXIER	CECILE	001286300049	09/07/2001 à POITIERS	18/02/1983 à POITIERS
TRANCHANT	THIERRY	830486300460	11/08/1983 à POITIERS	11/04/1965 à CHAUVIGNY
VIVION	PIERRETTE	751086301130	21/05/1976 à POITIERS	18/05/1941 à PRESSAC
GREMILLET	CAROLE	950686300414	30/04/1996 à POITIERS	01/01/1975 à POITIERS

PREFECTURE - 86-2017-03-24-001 - 16ème Foulées de Nieuil l Espoir

- Annexe 2 -

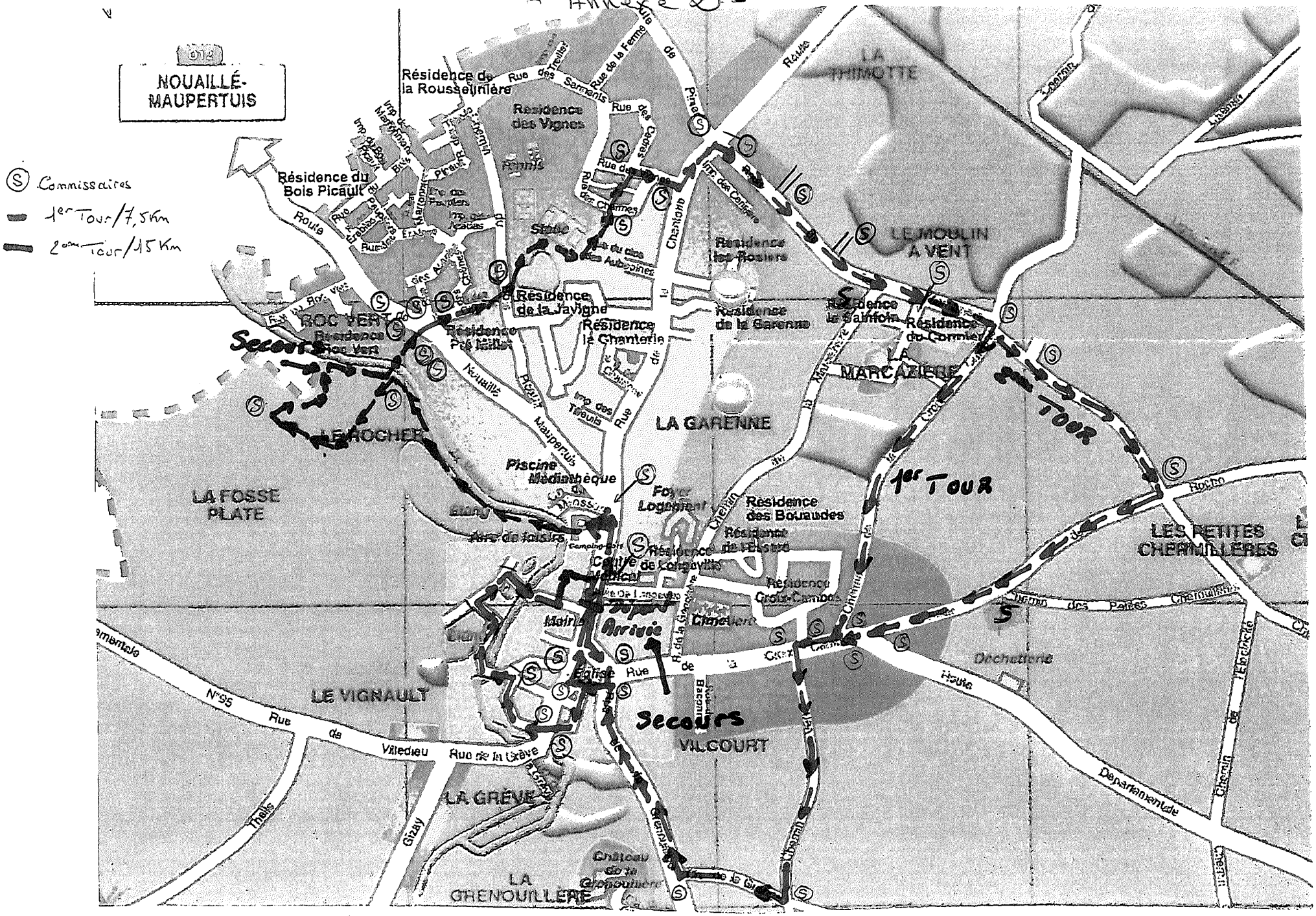
612
NOUAILLÉ-MAUPERTUIS
Commissaires
1er Tour/7,5Km
2ème Tour/15Km
Résidence de la Rousselinière
Résidence des Vignes
Résidence du Bois Picault
Résidence de la Javigne
Résidence la Chanterie
Résidence les Rosiers
Résidence la Garenne
Résidence la Saimfoin
Résidence du Commerce
Résidence Pré Maillet
Résidence Roc Vert
Résidence des Bouraudes
Résidence de Lampaudis
Résidence Croix-Cambas
Foyer Logement
Piscine Médiathèque
Centre de Loisirs
Mairie
Arrivée
Eglise
Secours
Secours
Déchetterie
LA THIMOTTE
LE MOULIN À VENT
LA MARCAZIERE
LA GARENNE
LE ROCHER
LA FOSSE PLATE
LES PETITES CHERMILLERES
LE VIGNAULT
VILCOURT
LA GRÈVE
LA GRENOUILLÈRE
1er TOUR
Rue de la Femme de Pierre
Rue des Treilles
Rue des Sarments
Rue des Cèdres
Rue des Chênes
Rue du Clos des Aubépines
Rue du Pré Maillet
Rue du Roc Vert
Route de Nouaillé
Route de Maupertuis
Chemin de la Garenne
Chemin des Petites Chermillères
Route de Vilcourt
Route de la Grève
Route de la Croix
Route de la Gare
Route Départementale
N°95 Rue de Villedieu
Rue de la Grève
Chemin de Thais
Chemin de Gizay
Chemin de Chevanit
Chemin de la Croix
Chemin de la Gare
Chemin de la Grenouillère
Impasse des Treilles
Impasse des Chênes
Impasse des Aubépines
Impasse des Acacias
Impasse des Tilleuls
Impasse des Cerisiers
Impasse des Pommiers
Impasse des Peupliers
Impasse des Bouleaux
Impasse des Noisetiers
Impasse des Charmes
Impasse des Pruniers
Impasse des Tamaris
Impasse des Cyprès
Impasse des Platanes
Impasse des Marronniers
Impasse des Pins
Impasse des Ormeaux
Impasse des Hêtres
Impasse des Saules
Impasse des Tilleuls
Impasse des Peupliers
Impasse des Bouleaux
Impasse des Noisetiers
Impasse des Charmes
Impasse des Pruniers
Impasse des Tamaris
Impasse des Cyprès
Impasse des Platanes
Impasse des Marronniers
Impasse des Pins
Impasse des Ormeaux
Impasse des Hêtres
Impasse des Saules

Annexe 3

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS
à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis : ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- o les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- o les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- o le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

Préfecture de la Vienne

86-2017-03-22-002

Arrêté n°2017-DRLP/BCRR/07 en date du 22 mars 2017 portant modification de l'arrêté n°2015-DRLP-BCRR-08 du 26 mars 2015 portant renouvellement de la liste des membres de la Commission départementale des taxis et des voitures de petite remise

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la circulation
et de la réglementation routières

ARRETE n°2017-DRLP/BCRR/07
en date du 22 MARS 2017
portant modification de l'arrêté n°2015-DRLP-BCRR-08 du 26 mars 2015 portant renouvellement de la liste des membres de la Commission départementale des taxis et des voitures de petite remise

Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code des Transports;

VU le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

VU le décret n° 2014-597 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur;

VU l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2015-DRLP-BCRR-08 en date du 26 mars 2015 portant renouvellement de la liste des membres de la Commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;

VU la nouvelle désignation des membres suppléants à siéger en commission départementale des taxis et des voitures de petite remise de l'Union des Taxis indépendants de la Vienne reçue par lettre en date du 10 janvier 2017 ;

VU la nouvelle désignation des membres titulaires et suppléants à siéger en commission départementale des taxis et des voitures de petite remise du Syndicat départemental des artisans taxis de la Vienne reçue par mail en date du 7 mars 2017 ;

Préfecture de la région Poitou-Charentes- préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté n°2015-DRLP-BCRR-08 en date du 26 mars 2015 portant renouvellement de la liste des membres de la Commission départementale des taxis et des voitures de petite remise est modifié comme suit :

I – MEMBRES SIEGEANT AVEC VOIX DELIBERATIVE :

[...]

Au titre des représentants des organisations professionnelles *:*

- Syndicat Départemental des Artisans Taxis de la Vienne :

- titulaires : M. Aydin AKIN
22, allée Robespierre
86000 POITIERS

M. Grégory TISSERAND
26 rue d'Uranus
86240 FONTAINE le COMTE

- suppléants : M. Jocelyn BERTIN
26 rue Monsabert
86240 FONTAINE le COMTE

M. Taoufik ZARROUK
314 avenue de Nantes
86000POITIERS

- Union des Taxis indépendants de la Vienne (F F T P) :

- Titulaires : Monsieur Pascal PAQUEREAU
ZA de la lune
86400 CIVRAY

Monsieur Laurent BOUFFARD
32 Résidence de Tilleuls
86000 POITIERS

- Suppléants : Monsieur Christophe COLAS
10 rue de la Clouère
86000 POITIERS

Monsieur Gilles GAUTIER
13, allée Louis Braille
86000 POITIERS

[...]

ARTICLE 2 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

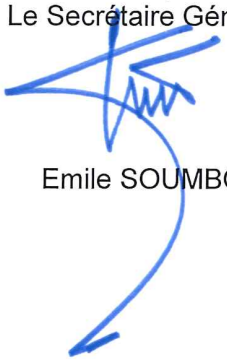

Emile SOUMBO

Préfecture de la région Poitou-Charentes – préfecture de la Vienne – Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-03-01-007

Arrêté portant modification de l'autorisation des Foyers Éducatifs Mixtes (FEM) à Châtellerault 86100

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA VIENNE

LA PREFETE

Chevalier de la légion d'honneur

Le Président du
Conseil départemental de la Vienne

Arrêté portant modification de l'autorisation des Foyers Educatifs Mixtes (FEM)
à Châtellerault (86100)

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 222-5 ; L. 312-1, L. 313-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

Vu le schéma départemental de l'enfance et de la famille de la Vienne 2015-2019 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la DTPJJ Poitou-Charentes 2015-2017 ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental de la Vienne portant autorisation d'ouverture des Foyers éducatifs mixtes du 18 juin 1991, modifié le 28 janvier 2013;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental de la Vienne portant renouvellement de l'autorisation des Foyers éducatifs mixtes du 22 décembre 2016 ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest et de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne :

ARRETENT

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation des FEM est modifié comme suit:

L'établissement Foyers Educatifs Mixtes dit « F.E.M. » situé *à Châtellerault*, géré par l'A.D.S.E.A., est habilité pour une capacité globale de 48 places réparties de la manière suivante :

- Foyer Painlevé (117 av Paul Painlevé-86100) : 6 jeunes âgés de 12 à 15 ans
- Foyer Mermoz (14, route de Monthoiron-86100) : 11 jeunes âgés de 15 à 18 ans
- Foyer Leclerc/Reibel (22, av Maréchal Leclerc et 13,15 rue Gl Leclerc-86100) : 10 jeunes âgés de 16 à 18 ans et jusqu'à 21 ans au titre de l'aide sociale à l'enfance
- Accueil Personnalisé en Milieu Naturel, 21 jeunes âgés de 16 à 18 ans et jusqu'à 21 ans au titre de l'aide sociale à l'enfance

Sur accord des autorités administratives, ces capacités peuvent être modulées dans la limite de la capacité globale de 48 places.

Article 2 : Le reste sans changement ;

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Madame la Préfète de la Vienne, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 01 MARS 2017

La Préfète

Marie-Christine DOKHÉLAR

Le Président du Conseil Départemental

Bruno BELIN

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Guillaume de RUSSÉ
Président Délégué